

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORD EST)

SITA NORD EST (SAS)
17 rue de copenhagen
67300 Schiltigheim

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RV NORD EST (exSITA NORD)_Le Portel_0007002029\2_Inspections\2025 09 05 fonctionnement mode dégradé
Code AIOT : 0007002029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORD EST) implanté Avenue Sarraz Bournet 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée de façon inopinée suite à l'information donnée par l'exploitant par courriel du 1/09/2025 indiquant le fonctionnement en mode dégradé du site dû à l'effondrement d'une partie du quai d'alimentation des fosses à déchets empêchant l'utilisation de celles-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORD EST)
- Avenue Sarraz Bournet 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007002029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Nord Est exploite, sur la commune de LE PORTEL, un centre de transit de déchets ménagers qui a pour activité la réception et le regroupement de déchets collectés sur l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, avant leur transfert vers des centres de traitement spécifiques.

Le site est soumis, par arrêté préfectoral au 3 août 2009, à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site, implanté le long de l'avenue Sarraz Bournet dans la zone d'activités de Capécure, est composé d'un bureau d'accueil avec pont bascule, d'une zone de stockage des déchets composée de 3 fosses béton sous un hangar, et d'un quai de chargement. L'entrée du site se fait par un portail situé à l'Ouest du terrain, la sortie a lieu au niveau du portail Est. Une voirie unique relie un portail à l'autre en desservant au passage les aires de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 2.4.1.	Sans objet
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.2.1.	Sans objet
3	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.2.3.	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.5.6.	Sans objet
5	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 8.1.4.	Sans objet
6	Equipements	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 8.1.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de l'impossibilité d'utiliser les fosses dédiées au transit, l'exploitant a mis en place un fonctionnement dégradé de son site consistant à déplacer la zone de transit des déchets sur une plateforme extérieure étanche et en prenant des dispositions pour vider cette zone de transit en fin de chaque journée.

Ce mode dégradé a été mis en œuvre du 2/09/2025 au 22/09/2025 avec selon les indications de l'exploitant une reprise d'activité dans des conditions normales à compter du 22/09/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mel le 1/09/2025 une information indiquant la mise en place d'un mode d'exploitation dégradé du site à partir du 2/09/2025 en raison de la chute d'une partie de la bordure de butée d'engin positionnée en haut de la fosse de stockage des ordures ménagères. En raison du risque de chute du personnel, le déversement dans les fosses de stockage est suspendu pendant la durée des travaux de réparation. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que les travaux de réparation de la bordure de la fosse "ordures ménagères" sont en cours. La fosse "ordures ménagères" est vide, la fosse "cartons" est restée en partie remplie (environ à moitié de sa contenance), son accès n'étant pas possible du fait de l'état du bord de quai. L'exploitant précise que selon le planning présenté par l'entreprise en charge des travaux de réparation, les fosses devraient pouvoir être à nouveau utilisées à partir du 20/09/2025. L'exploitant a transmis à l'inspection par mel du 10/09/2025 une fiche de notification d'accident / incident modèle BARPI qui reprend les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• TYPOLOGIE ET CHRONOLOGIE DE L'ÉVÉNEMENT Le 01/09/2025, à 8h, la poutrelle en forme de I à Profil Normalisé (IPN) qui assure la butée de sécurité de l'engin au niveau de sa rampe d'évolution pour le déchargement des fosses dans un camion FMA est tombée dans la fosse. L'absence de cet équipement de sécurité a contraint le site à revoir son organisation de réception des flux sur le site car la rampe et par conséquent les fosses sont devenues inutilisables. La quasi totalité des flux ont été envoyés sur d'autres sites. Seul le flux d'ordures ménagères arrive sur le site et est déchargé sur la plateforme devant les quais de vidange en fosse. La pelle recharge le flux dans un camion FMA qui reste à demeure jusqu'à évacuation. La zone est délimitée par des boudins absorbants pour prévenir tout écoulement bien qu'aucun écoulement n'a été constaté. • MATIÈRES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUÉES L'incident n'a entraîné aucun déversement de matière dangereuse ni pollution. • MESURES PRISES Les boudins absorbants assurent la rétention des éventuels jus issus des OMR avant rechargement dans le camion FMA. Si besoin la vanne d'isolement sera fermée et le déboureur déshuileur

séparateur d'hydrocarbures curé. Un curage est déjà prévu lors du retour à la normale. Un filet anti envol est mise en place sur les éventuels déchets restants en fin de journée pour prévenir tout envol. La CAB et la DREAL ont été informées.

- **ENSEIGNEMENTS TIRES / AMELIORATION DE LA SECURITE**

Un nouvel IPN va être mis en place et son état sera régulièrement contrôlé visuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et un information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

Constats :

Les règles de circulation à l'intérieur du site font l'objet d'un affichage à l'entrée sur un panneau qui comporte notamment un plan de circulation .

Les voies de circulation en enrobés sont maintenues dégagées et en bon état de propreté au moment de l'inspection.

Le fonctionnement en mode dégradé de l'installation est dû à l'impossibilité d'utiliser les fosses dans lesquelles les ordures ménagères (OM) sont stockées en attendant leur enlèvement. De ce fait, les OM en transit sont déversées sur la plateforme extérieure étanche en béton située face à l'entrée du bâtiment qui abrite les fosses, sur une zone d'environ 50 m² délimitée par des cônes . L'exploitant présente la consigne écrite et validée le 2/09/2025 par le personnel concerné pour ce mode de fonctionnement. Cette consigne précise la zone de déversement des OM, les zones de manœuvre, et le rôle de chaque agent dans la gestion des flux entrant et sortant.

L'exploitant dispose d'un filet à mettre sur les OM entre les apports pour éviter les envols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques - Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans

son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la précédente inspection le 29/01/2025, l'exploitant avait présenté le rapport de la dernière vérification électrique réalisée en 7/02/2024 par VERITAS, qui faisait apparaître 5 non conformités pour lesquelles l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un document attestant la réalisation des actions correctives. Cette non-conformité avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 6/06/2025 que les travaux de mise en conformité ont été réalisés le 17/03/2025 (attestation de conformité établie par la société ALV Electricité du 17/03/2025 indiquant la levée des remarques du rapport VERITAS du 28/03/2024).

L'exploitant indique également qu'une nouvelle vérification périodique a été réalisée le 19/03/2025 qui a relevé 3 nouvelles non-conformités. Le rapport VERITAS du 19/03/2025 les observations suivantes :

- isoler l'extrémité d'un conducteur débranché, resté sous tension du contacteur d'éclairage extérieur et assurer la protection contre les contacts indirects des 4 départs éclairage par différentiel 30 mA ;
- installer en dehors du volume 2 de la salle d'eau la prise de courant ;
- remédier au non-fonctionnement du bloc d'éclairage de sécurité sortie piéton niveau haut.

L'exploitant indique dans son courrier du 6/06/2025 que les travaux de mise en conformité pour ces 3 points ont été réalisés le 28/04/2025. **L'exploitant transmettra à l'inspection une attestation de conformité suite aux travaux de remise en état pour ces trois points.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une attestation de conformité suite aux travaux de remise en état de l'installation du 28/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.5.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

La capacité de confinement, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m3 avant rejet vers le réseau de la ville du PORTEL.

Un dispositif (vanne de barrage par exemple) permet d'obturer les rejets eaux (pluviales et usées) aux réseaux de la zone d'activité, les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance; ou la cas échéant, la possibilité de rejet accidentel doit être prise en compte dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement (cité à l'article 4.3.5).

La vidange des effluents potentiellement pollués suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise au plus trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/01/2025, l'exploitant avait indiqué que le confinement du site était assuré par les trois fosses en béton de stockage des déchets dont le volume total est de 900 m³. (fosse n°1 : 200 m³, fosse n°2 : 500 m³, fosse n°3 : 200 m³).

Pour assurer le volume minimum de confinement de 120 m³ disponible à tout moment, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de garantir à tout moment ce volume disponible.

Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 19/09/2025 des photos du dispositif de limitation du remplissage de la fosse ordures ménagères constitué par la présence de repères métalliques fixés aux parois de la fosse. L'exploitant a également transmis un plan indiquant les dimensions de la fosse (15 m x 7,5m) et la distance entre le bord supérieur de la fosse et les fixations (1,25 m), éléments permettant de déterminer le volume au dessus des repères : 15m x 7,5m x 1,25m soit environ 140 m³.

Par courriel du 25/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection copie du plan de défense incendie applicable au site de Le Portel qui précise en pages 2 et 3 que pour contenir les eaux d'extinctions d'incendie, le niveau de déchets ne doit pas dépasser les témoins mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 8.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont évacués en totalité dans les 24 heures suivant leur dépôt vers un centre de traitement autorisé. Cependant :

- la totalité des déchets réceptionnés le samedi est évacuée au plus tard le lundi suivant avant 10 h ;
- dans le cas où le lundi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés le samedi est évacuée au plus tard le mardi suivant avant 10 h.

Constats :

Dans le cadre du fonctionnement en mode dégradé, la consigne écrite établie par l'exploitant indique qu'il faut anticiper au maximum les chargements pour évacuation des déchets et que le stock sur dalle doit être proche de zéro en fin de journée. Les réceptions d'OM ont lieu jusqu'à 13h00 dernier délai.

L'exploitant dispose d'une benne étanche couverte dans laquelle sont stockés les OM qui seraient encore présente en fin de journée.

Par courriel du 18/09/2025, l'exploitant a indiqué les déchets stockés en extérieur sur la plateforme devant la bâtiment avaient été totalement évacués (photo jointe de la zone entièrement nettoyée) et que le fonctionnement normal du site reprenait le lundi 22/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 8.1.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée :

Les aires d'accueil et d'attente extérieures ainsi que les voiries de circulation principales disposent d'un revêtement étanche, incombustible et suffisamment résistant.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ainsi que pour la zone d'enlèvement.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation. Ces voies de circulation seront balisées et matérialisées.

Constats :

Les voies de circulation sont en revêtement enrobés routiers et la zone d'attente devant le bâtiment des fosses (zone de stockage des OM pendant le fonctionnement en mode dégradé) est en béton.

Au moment de l'inspection les voies de circulation présentaient un bon état de propreté. Quelques envols étaient constatés dans les zones enherbées ceinturant le site (dus au stockage en extérieur). L'exploitant indique qu'un de ses employés est chargé en fin de chaque journée de ramasser ces envols.

Type de suites proposées : Sans suite